



Décision n° CODEP-DCN-2026-055536 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 septembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455126025472 du 18 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 18 septembre 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification temporaire notable des modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 portant sur la disponibilité des deux capteurs de mesure de la chaîne de mesure neutronique de puissance de la division 1 malgré le non-respect d'un critère d'essai sur ces capteurs.
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 18 septembre 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 21 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE